

Quelle juridiction est compétente pour un litige familial ou une discrimination parentale ?

Réponse courte

Trois ordres se partagent la matière et se saisir du mauvais fait perdre du temps, parfois un délai. Le **tribunal du travail** connaît du contrat : refus de congé, licenciement nul, discrimination dans la relation de travail. Son président statue en urgence sur requête déposée dans les quinze jours d'un licenciement.

Les **juridictions civiles** connaissent de la filiation, de l'adoption et de l'état civil. C'est devant elles que se règlent la reconnaissance d'un acte étranger ou l'établissement d'un lien de parenté — questions dont dépendent les droits sociaux, mais qui ne relèvent pas du droit du travail.

Les **juridictions de sécurité sociale** connaissent des décisions des caisses : refus d'indemnité de congé parental, contestation d'une prestation familiale, affiliation. Un litige sur le montant versé ne se porte jamais devant le tribunal du travail.

Définition

Le **tribunal du travail** est la juridiction compétente pour les contestations relatives aux contrats de travail. Son président dispose d'une compétence propre en référé, notamment pour constater la nullité d'un licenciement et ordonner le maintien du contrat.

Les **autorités administratives** — Inspection du travail et des mines, Centre pour l'égalité de traitement, Commission nationale pour la protection des données — n'ont pas de pouvoir juridictionnel. Leur saisine se cumule avec une action en justice, elle ne s'y substitue pas.

Conditions d'exercice

Le tri se fait par la nature de la décision contestée, non par le sujet du dossier.

Litige	Autorité compétente
Refus de congé parental	Tribunal du travail
Licenciement pendant la période protégée	Président de la juridiction du travail, requête dans les 15 jours
Licenciement de représailles	Président de la juridiction du travail, requête dans les 15 jours
Discrimination dans la relation de travail	Tribunal du travail ; <u>ITM</u> pour le contrôle ; parquet au pénal
Établissement ou contestation de la filiation	Juridictions civiles
Reconnaissance d'un acte d'état civil étranger	Juridictions civiles, autorités d'état civil
Refus d'indemnité par une caisse	Juridictions de sécurité sociale
Traitement illicite de données	Commission nationale pour la protection des données

Modalités pratiques

Les délais du contentieux du travail sont les plus courts et commandent l'ordre des démarches.

Démarche	Délai	Fondement
Requête en nullité d'un licenciement lié au congé parental	15 jours à compter du licenciement	<u>L.234-47</u> (8)
Requête en nullité d'un licenciement de représailles	15 jours à compter de la notification	<u>L.253-1</u>
Appel de l'ordonnance du président	15 jours à partir de la notification par voie de greffe	<u>L.253-1</u>
Saisine de l' <u>ITM</u>	Aucun délai légal	<u>L.254-1</u>
Saisine du Centre pour l'égalité de traitement	Aucun délai légal	Loi du 28 novembre 2006
Recours contre une décision de caisse	Selon les règles propres à la sécurité sociale	—

Pratiques et recommandations

Le délai de quinze jours est le point où les dossiers se perdent. Un salarié qui commence par saisir l'ITM ou le Centre pour l'égalité de traitement, en croyant épuiser une voie préalable, laisse expirer le référé qui aurait constaté la nullité de son licenciement. Les démarches administratives ne suspendent aucun délai judiciaire.

L'employeur a intérêt à orienter correctement, y compris contre son intérêt immédiat. Un salarié mal dirigé qui découvre tardivement la bonne voie soutiendra que l'information lui a été retenue ; le coût de cette allégation dépasse le bénéfice d'un délai laissé courir.

La distinction entre le droit du travail et le droit de la filiation évite bien des malentendus. Une entreprise n'a pas à attendre l'issue d'une procédure d'état civil pour traiter une demande de congé : elle se prononce sur les pièces dont elle dispose au jour de la demande, et une évolution ultérieure ouvrira, le cas échéant, un droit nouveau.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-47 , paragraphe (8)	Nullité du licenciement ; requête au président dans les 15 jours
Art. L.253-1	Nullité des représailles ; référé ; appel dans les 15 jours
Art. L.253-2	Charge de la preuve à l'employeur
Art. L.253-4	Intervention des syndicats et des associations
Art. L.254-1	Contrôle de l'application par l' ITM
Art. L.611-1 et L.612-1	Missions et pouvoirs de l'Inspection du travail et des mines
Loi du 28 novembre 2006	Centre pour l'égalité de traitement
Code pénal, art. 454 et 455	Discrimination : critères et peine
Code civil	Filiation, adoption et état civil

Une saisine administrative ne suspend aucun délai judiciaire. Lorsque les deux voies sont utiles, la requête devant le président de la juridiction du travail se dépose en premier, dans les quinze jours.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.